AGEDI
Dépôt Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 29/09/2026
987-214000143-20260922-DEL_2026_80-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE ARUE

Délibération du Conseil Municipal N°2026/80 du 22 septembre 2026

Portant l'admission en non-valeur de créances éteintes pour les exercices 2009 et 2010

Date de convocation 16 septembre 2026
Date de séance 22 septembre 2026

Nombre de conseillers	
En exercice	33
Présents	26
Procuration	07
Votants	33
Pour	33
Contre	00
Abstention	00

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie dans les délais légaux

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux septembre à dix-sept heures et quatre minutes.

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Teura IRITI, Maire.

Etaient présents à l'examen de la présente délibération :

Nom-Prénom	Présent	Absent	Procuration
Mme Teura IRITI	X		
Mme Vahinetua TUAHU	X		
M. Jacky BRYANT	X		
Mme Anna YON YUE CHONG	X		
M. Edgar TEHAHE	X		
Mme Turia NATUA	X		
M. Jérémie CHAINE	X		
Mme Tetia PEU	X		
M. Charles BERSELLI	X		
M. Naea BENNETT	X		
Mme Micheline BANNER	X		
Mme Bernadette VANE	X		
M. Antonio FAIVRE	X		
M. Joël BONNO	X		
Mme Andréa BRINCKFIELDT	X		
M. Claudino TEHAMOANA	X		
Mme Mirella TEIKITOHE	X		
M. Henri ESTALL	X		
Mme June FREELAND		X	M. Jérémie CHAINE
Mme Muriel LYAU	X		
M. Heimanu TERAI	X		
M. Vetea FULLER	X		
Mme Tehani YAO		X	Mme Turia NATUA
Mme Moeata MALINOWSKI		X	Mme Bernadette VANE
M. Jean-Claude LAI AH CHE		X	Mme Tetia PEU
M. Lémuel BROTHERS	X		
M. Mihimana MAIHI		X	M. Jacky BRYANT
Mme Claude BUCHMANN		X	Mme Vahinetua TUAHU
Mme Mélodie TEARIKI	X		
M. Daniel VANAA		X	Mme Rava TUAHU LENOIR
Mme Rava TUAHU LENOIR	X		
M. Tepuanui SNOW	X		
M. Tapuarii BARBOS	X		

Formant la majorité des membres en exercice.

Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31-AA du 06 janvier 1972 ;

Vu l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 709/MAC du 26 octobre 2004 approuvant la généralisation à l'ensemble des communes et des établissements de coopération intercommunale de l'instruction provisoire budgétaire et comptable M14 de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2005 ;

Vu la délibération n° 2016/06 du 3 mars 2016 décidant sur l'exercice 2016 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu la délibération n° 2017/01 du 21 février 2017 décidant sur l'exercice 2017 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu la délibération n° 2018/32 du 24 mai 2018 décidant sur les exercices 2018 à 2020 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu la délibération n° 2021/21 du 2 mars 2021 décidant sur l'exercice 2021 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu la délibération n° 2022/28 du 24 mars 2022 décidant sur l'exercice 2022 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu la délibération n° 2023/10 du 21 mars 2023 décidant sur l'exercice 2023 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu la délibération n° 2024/10 du 14 mars 2024 décidant sur l'exercice 2024 de la constitution de provisions pour risque d'irrécouvrabilité ;

Vu l'engagement partenarial du 6 novembre 2023, entre la commune, la Trésorerie des îles du Vent, et la Direction des finances publiques ;

Vu l'état des restes à recouvrer détaillé sur prises en charge des exercices 2009 et 2010 transmis par le comptable en fonction par courriel en date du 20 août 2026 et le 8 septembre 2026 ;

Ouï les explications fournies par Madame Teura IRITI, Maire ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 22 septembre 2026.

Le Conseil Municipal adopte

Article 1. - Est approuvée l'admission en non-valeur des créances considérées comme définitivement éteintes compte tenu de leur ancienneté pour la somme totale de 22.527.678 F (vingt-deux millions cinq cent vingt-sept mille six cent soixante-dix-huit francs) proposée par le Trésorier des Iles du Vent, et répartie comme suit :

Exercice	Montant des restes à recouvrer
2009	9 714 327 F CFP
2010	12 813 351 F CFP
TOTAL	**22 527 678 F CFP**

Article 2. - Les recettes et dépenses correspondantes seront imputées respectivement aux comptes 7817 « reprise sur provisions » et 6542 « pertes sur créances éteintes » du budget principal de l'exercice en cours. Ces écritures n'auront pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2026 mais concourent à garantir la sincérité des comptes de la commune.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif ou à partir du site **www.telerecours.fr** dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 4. - La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire de séance

Vahinetua TUAHU

VILLE DE ARUE
TAHITI - Polynésie Française
République Française

Madame le Maire

Teura IRITI

Madame le Maire atteste, sous sa responsabilité, que le présent acte a été transmis à la Subdivision administrative des Iles du Vent

Le..... 29 SEP. 2026 .....

Et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le..... 29 SEP. 2026 .....

Note explicative de synthèse de la délibération n°2026/80 du 22 septembre 2026

Portant l'admission en non-valeur de créances éteintes des exercices 2009 et 2010

La commune émet de nombreux titres de recettes pour constater les sommes qui lui sont dues. Lorsque certaines de ces créances ne peuvent plus être recouvrées, il est nécessaire de procéder à leur « admission en non-valeur » (ANV). Cette opération permet d'apurer les restes à recouvrer et de garantir la sincérité de la situation comptable de la commune.

Le comptable public en l'occurrence le Trésorier des Îles du Vent constate qu'une créance est irrécouvrable, après avoir mis en œuvre toutes les démarches nécessaires pour la recouvrer. Dès qu'une créance lui paraît irrécouvrable, il peut proposer à la commune, en sa qualité d'ordonnateur, l'admission en non-valeur de cette créance.

Plusieurs situations peuvent expliquer cette irrécouvrabilité :

- ✓ La situation du débiteur lui-même (insolvabilité, disparition, cessation d'activité, dissolution de la société, etc.) ;
- ✓ Le refus de l'ordonnateur d'autoriser des poursuites ;
- ✓ L'échec des démarches de recouvrement amiable.

L'application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en Polynésie française a eu pour effet de réduire le délai de prescription des créances de 30 ans à 4 ans, à compter du 1er mars 2008.

Face à ces créances éteintes, la commune a mis en place dès 2016 un provisionnement pour risque d'irrécouvrabilité. Cette anticipation a permis de dégager, au fil des exercices, le montant nécessaire pour apurer ces créances.

En outre, l'accord de partenariat du 6 novembre 2023, qui réunit la commune, la Trésorerie des îles du Vent et la Direction des Finances Publiques, inclut dans l'axe 2, action 5 : l'optimisation du processus de recouvrement des recettes de la collectivité, engageant cette dernière à traiter les demandes d'admission en non-valeur selon une fréquence déterminée chaque année.

Pour les années 2009 et 2010, le montant total concerné s'élève à 22 527 678 F CFP. Sur le plan comptable, cela se traduit par :

- ✓ L'émission d'un mandat au compte 6542 « créances éteintes » ;
- ✓ L'émission d'un titre au compte 7817 « reprise sur provisions ».

Ces écritures n'ont pas d'impact sur le résultat de l'exercice 2026, la commune ayant anticipé cette charge depuis 2016. Elles contribuent en revanche à garantir la sincérité et la fiabilité des comptes de la commune.

Tel est l'objet du projet de délibération qui est soumis à l'approbation de notre conseil.